



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Sierra Leone*

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Présentation générale et méthode d'établissement du rapport	1–4	3
II. Informations sur le pays	5–22	3
A. La Constitution	9–11	4
B. Pouvoir législatif	12–14	4
C. Pouvoir judiciaire	15–18	5
D. Traités multilatéraux	19	5
E. Infrastructure des droits de l'homme; institutions nationales des droits de l'homme, ONG, organisations de la société civile	20–22	6
III. Mise en œuvre et efficacité du cadre normatif et institutionnel	23–59	6
A. Femmes	23–31	6
B. Enfants	32–35	8
C. Personnes handicapées	36–37	8
D. VIH/sida	38–42	9
E. Éducation	43–46	9
F. Travail	47–53	10
G. Traite des personnes	54	11
H. Discrimination civile et politique	55–56	11
I. Liberté d'expression et d'association	57–58	11
J. Mécanismes de protection pour les défenseurs des droits de l'homme	59	12
IV. Politiques, stratégies et engagements nationaux	60–82	12
A. Bonne gouvernance	60–65	12
B. Prévention de la criminalité et police de proximité	66–67	13
C. Éducation et développement des ressources humaines	68–73	13
D. Santé	74–75	14
E. Parité	76–79	14
F. Gestion des ressources naturelles	80–82	15
V. Meilleures pratiques et réalisations	83–95	15
VI. Défis et contraintes	96–111	17
VII. Perspectives de l'État	112–113	18

I. Présentation générale et méthode d'établissement du rapport

1. La Sierra Leone présente ce rapport périodique national, conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, afin de donner un aperçu général des mesures adoptées par le pays pour remplir ses obligations internationales en matière de droits de l'homme au titre des divers traités et instruments auxquels l'État est partie. Ce rapport a été établi sur la base des informations données par les citoyens et par les parties prenantes, dans le cadre de consultations nationales, suite au lancement officiel de cette opération par le Président Ernest Bai Koroma, le 30 août 2010.

2. Le secrétariat aux droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale était l'organisme directeur, conjointement avec le Conseil interministériel du Gouvernement sierra-léonais. Le rapport a été élaboré en collaboration avec des coordonnateurs désignés au sein des ministères, départements et organismes d'exécution.

3. Les consultations se sont tenues avec les parties prenantes composées de représentants du Gouvernement, de dirigeants et d'organes religieux, de chefs et d'organes traditionnels, de représentants des autorités locales, d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales (ONG), de la Commission des droits de l'homme, du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), de groupes de personnes vulnérables (femmes, personnes atteintes du VIH/sida, personnes handicapées), de médias, de la police, de l'armée et de l'administration pénitentiaire, respectivement.

4. Le présent rapport présente des informations générales sur la Sierra Leone; le cadre normatif et institutionnel actuel pour la promotion et la protection des droits de l'homme; sa mise en œuvre et son efficacité; le respect par l'État et par les institutions des normes acceptées des droits de l'homme, les mécanismes et les institutions nationales des droits de l'homme; les ONG et les autres parties prenantes en matière de droits de l'homme concernées aux niveaux national, régional et international; les succès engrangés et les meilleures pratiques qui ont émergé; les difficultés et les obstacles rencontrés; les principales priorités et perspectives nationales, conformément à la résolution 6/102.

II. Informations sur le pays

5. La Sierra Leone est située sur la côte occidentale de l'Afrique. Elle est bordée à l'ouest et au sud-ouest par l'océan Atlantique, au sud-est par le Libéria et au nord par la Guinée. Elle couvre une superficie de 71 740 km² (45 000 miles carrés) et compte environ 6 millions d'habitants, dont 53 % de femmes et 47 % d'hommes.

6. Le pays a obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1961. L'action normative du Gouvernement est partagée entre une assemblée législative monocamérale, la branche exécutive et le pouvoir judiciaire. La Loi fondamentale est la Constitution sierra-léonaise (loi n° 6) de 1991.

7. Le pays a connu une série de coups d'État militaires et des troubles qui ont culminé en une guerre civile qui a duré dix ans, à compter de 1990, et qui était caractérisée par des violations massives des droits de l'homme, notamment des meurtres, des viols collectifs, des amputations, des enlèvements, des mariages forcés, des destructions de biens et un ensemble d'obligations internationales en matière de droits de l'homme restées en souffrance et nécessitant une attention urgente.

8. La guerre civile s'est achevée le 18 janvier 2000 et le processus de paix, bien que concret, a été lent et ardu. Après avoir assuré la paix, la Sierra Leone s'achemine vers la réconciliation, en prélude au renforcement de la paix et au développement. Le développement humain inclut la promotion et la protection des droits de l'homme et, par conséquent, cet examen rend compte de la situation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en s'appuyant sur les lignes directrices énoncées dans la résolution 60/251.

A. La Constitution

9. Le système juridique de la Sierra Leone se compose de la Constitution, de la *common law*, du droit écrit et du droit coutumier. En tant qu'ancienne colonie britannique, la Sierra Leone a reçu des lois de la Grande-Bretagne comprenant la *common law* et les lois d'application générale en vigueur en Angleterre avant le 1^{er} janvier 1880. Le pays utilise un système à deux niveaux composé de la *common law* et du droit coutumier local.

10. La Constitution de la Sierra Leone est la loi suprême du pays et comporte une Charte des droits (chap. III). La Constitution garantit la plupart des droits, sinon tous, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le régime des droits de l'homme de la CEDEAO, les conventions de l'OIT, ainsi que le droit international humanitaire applicable. Ainsi, plusieurs libertés fondamentales telles que le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la propriété, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, la protection contre les traitements inhumains, la protection contre la discrimination fondée sur les critères de la race, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur de peau et de la croyance, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence sont toutes garanties par la Constitution.

11. La Constitution prévoit également des mécanismes de réparation pour les personnes dont les droits ont été lésés par les tribunaux et autres organes officiels tels que l'Institution du Médiateur, la Commission des droits de l'homme, la Commission anticorruption, la Commission nationale pour la démocratie et pour les droits de l'homme et la Commission indépendante des médias. Ces institutions servant ainsi de gardien national effectif des droits de l'homme en Sierra Leone.

B. Pouvoir législatif

12. À l'heure actuelle, la loi sierra-léonaise prévoit une assemblée législative monocamérale et un système de gouvernement démocratique et pluraliste.

13. L'État applique un système présidentiel de gouvernement basé sur le suffrage universel adulte et caractérisé par des élections libres et équitables qui se tiennent à intervalles réguliers, comme le prescrit la Constitution. La manière dont le système est conçu rend possible pour le parti qui forme le Gouvernement sierra-léonais de ne pas disposer de la majorité parlementaire. Le président est seulement requis de recueillir la majorité des voix du scrutin. Cette particularité du Gouvernement sierra-léonais garantit un système effectif de contre-pouvoirs dans l'exercice du pouvoir exécutif.

14. Deux types d'élection ont lieu en Sierra Leone, les élections parlementaires et les élections présidentielles. Les élections générales ont été organisées pour la dernière fois en 2007 et ont vu le Gouvernement passer des mains du Sierra Leone People's Party (Parti du peuple de Sierra Leone, SLPP) à celles du parti All Peoples Congress (APC), auparavant

dans l'opposition. S. E. le Président Ernest Bai Koroma a été intronisé en septembre 2007 et le pays se prépare désormais aux prochaines élections qui auront lieu en 2012.

C. Pouvoir judiciaire

15. Le pouvoir judiciaire est le gardien de la Constitution et a pour tâche d'interpréter la Constitution et la législation interne. Cette institution indépendante est présidée par le Président de la Cour suprême et la Sierra Leone s'enorgueillit d'avoir nommé une femme à ce poste pour la première fois. Le Président et les autres juges de la Cour suprême de justice sont nommés par le Président de la République sur avis de la Commission du service juridique et judiciaire. Les personnes nommées doivent être approuvées par le Parlement et, selon la loi, ne peuvent être révoquées.

16. La Cour suprême est la plus haute juridiction du pays; vient ensuite la cour d'appel, suivie de la Haute Cour (un tribunal du travail et un tribunal du commerce ont récemment été établis au sein de la Haute Cour). Au degré inférieur de juridiction, on trouve les *Magistrate Courts* qui sont des tribunaux de première instance ayant une compétence limitée en matières civile et pénale. La Haute Cour entend les recours des *Magistrate Courts* en sa qualité de cour d'appel et sert également de tribunal de première instance ayant compétence illimitée en matières civile et pénale, hormis en ce qui concerne l'interprétation de la Constitution et des dispositions légales.

17. Les tribunaux de chefferie ou tribunaux locaux jugent les affaires relevant du droit coutumier et opèrent au niveau des chefferies. Les officiers de droit coutumier sont des avocats formés et qualifiés qui supervisent les travaux de ces tribunaux. Les justiciables qui ne sont pas satisfaits ont droit d'interjeter appel des décisions du tribunal local devant les *Magistrate Courts* siégeant en leur qualité de cours d'appel de district. Ainsi, de cette façon, les affaires sont canalisées vers le système judiciaire «officiel».

18. En outre, hormis les tribunaux constitutionnels officiels, les citoyens ont accès à la justice à travers les interventions des tribunaux administratifs, du Bureau du Médiateur, créé en vertu du chapitre VII de la Constitution sierra-léonaise, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme et de la Commission indépendante des médias.

D. Traités multilatéraux

19. La Sierra Leone a signé et ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme qui suivent:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs;
- La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées;
- Le Statut de Rome;
- Les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

E. Infrastructure des droits de l'homme; institutions nationales des droits de l'homme, ONG, organisations de la société civile

20. La Commission des droits de l'homme, chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Sierra Leone a été établie en 2004, conformément aux Principes de Paris.

21. La Commission est entrée en activité en 2007. Elle a produit trois rapports annuels sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone et fait des recommandations au Président et au Gouvernement.

22. La Sierra Leone a également adopté une législation pour régler l'enregistrement et les activités des ONG établies en vue de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme. Les associations des droits de l'homme nationales et internationales opèrent généralement sans restriction de la part du Gouvernement, enquêtant et publiant leurs conclusions sur les questions relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement a encouragé les organes indépendants, en la personne de représentants de diverses ONG, de diplomates étrangers, d'organes régionaux et d'autres organismes des Nations Unies, à inspecter les prisons et autres lieux de détention, afin que les recommandations qui résultent de ces visites conduisent à une amélioration des conditions de détention dans ces établissements sur le long terme.

III. Mise en œuvre et efficacité du cadre normatif et institutionnel

A. Femmes

23. La Sierra Leone a connu dix années de guerre civile qui ont abouti à une stagnation socioéconomique. Aux fins de l'initiative de renforcement de la paix, la Commission Vérité et Réconciliation a été établie avec pour mandat d'enquêter sur les causes de la guerre et de faire des recommandations pour empêcher qu'une telle guerre ne se reproduise et pour promouvoir la réconciliation nationale. Cette commission a fait des recommandations générales et des recommandations impératives (30 % concernant les femmes). Un bon nombre des recommandations de la Commission relatives aux femmes ont été appliquées, notamment la présentation d'excuses du Président aux femmes et aux filles pour leurs souffrances durant la guerre civile. Ces excuses ont été prononcées en mars 2010.

24. Le rapport a conclu que des femmes, des filles et des enfants ont été victimes, durant le conflit, de sévices systématiques tels que «la torture, le viol, les sévices sexuels, l'esclavage sexuel, la traite des personnes, l'asservissement, les enlèvements, les amputations, la grossesse forcée, le travail forcé et les séquestrations». Il a également conclu que les violences à caractère sexiste et l'inégalité structurelle fondée sur le genre se sont poursuivies même après la guerre et que les gouvernements successifs n'ont pas su remédier à ces problèmes. Les recommandations de la Commission, visant à traiter les causes profondes du conflit, ont donné la priorité à l'abrogation de lois et de pratiques qui

discriminent les femmes et à l'introduction de mesures efficaces pour s'attaquer aux violences sexuelles et familiales et les éliminer.

25. Dans le cadre de l'engagement qu'il a pris de pleinement appliquer les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, le Gouvernement a élaboré un Livre blanc et s'efforce depuis à mettre ces recommandations en œuvre. Les recommandations suivantes ont été exécutées: réformes juridiques visant à tenir compte des droits de l'homme, établissement de la Commission des droits de l'homme, indemnisation des victimes de guerre, excuses du Président présentées aux femmes, début du processus de révision constitutionnelle. Le Gouvernement sierra-léonais a également collaboré avec ses garants moraux nationaux afin d'élaborer les critères de sélection des garants moraux internationaux. Ces derniers ont été sollicités.

26. La Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été signée et ratifiée par le Gouvernement. Depuis, le Ministre de la protection sociale, de la parité et des questions relatives à l'enfance a présenté ses rapports périodiques concernant l'application de la Convention, allant du rapport initial au cinquième rapport, réunis en un seul document, au Comité d'experts des Nations Unies sur la Convention en mai 2007. Le Ministère a récemment élaboré un projet de sixième rapport périodique qui est en attente de validation et de présentation officielle à l'organe conventionnel de l'ONU.

27. La Convention a été partiellement incorporée à la législation interne afin de promouvoir les droits et la coalition des femmes d'une manière générale. Ceci est évident dans l'adoption de ce qui est communément appelé les «trois lois sur la parité», à savoir:

- La loi de 2007 sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers;
- La loi de 2007 sur la transmission du patrimoine;
- La loi de 2007 sur les violences familiales.

28. Préalablement à l'incorporation de la Convention dans le droit interne, les femmes étaient victimes de discrimination dans les domaines du mariage, de la transmission des biens et souffraient d'une fréquence élevée des violences sexuelles et familiales. Le Gouvernement sierra-léonais s'attache à traiter ces problèmes, en particulier dans le domaine de la participation et de la représentation des femmes dans la vie politique. Des femmes sont ministres, parlementaires et pour la première fois, une femme a été nommée à la tête de la Cour suprême en 2008. Toutefois, il s'agit là d'un taux de représentation extrêmement bas. Dans le souci de respecter les traités internationaux relatifs aux droits des femmes et la recommandation de la Commission Vérité et Réconciliation concernant le taux minimum de 30 % pour les femmes présentes dans la vie politique, le Gouvernement a franchi un pas supplémentaire en s'engageant à ce que le quota de 30 % soit atteint comme il se doit.

29. De la même manière, dans le domaine de la paix et de la sécurité, en réponse à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, une femme soldat a été promue au grade de général de brigade des forces armées de Sierra Leone; des femmes sont également inspectrices générales adjointes des forces de police de Sierra Leone. En outre, l'armée sierra-léonaise a désormais des femmes affectées au maintien de la paix.

30. Les deux volets de la politique du Ministère de la protection sociale, de la parité et des questions relatives à l'enfance, à savoir le Plan national pour la parité et le Plan national de législation sur les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité ont tous deux été lancés en 2010.

31. Le Gouvernement sierra-léonais a mis en place des mécanismes qui réagissent rapidement aux violences à l'égard des femmes et à la violence sexiste en général, à savoir: une cellule de soutien à la famille, établie en 2001 pour servir, au sein de la police sierra-léonaise, de section chargée d'enquêter sur les violences sexistes et familiales dans le pays, un Comité national sur les violences sexistes, qui est une organisation impliquant plusieurs parties prenantes, parmi lesquelles des institutions publiques, des institutions des Nations Unies et des organisations issues de la société civile travaillant à la prévention des violences sexistes et à la lutte contre celles-ci. Ce comité relève du Ministère de la protection sociale et se réunit chaque troisième vendredi du mois. Ses réunions sont présidées par le ministre de la protection sociale, secondé par l'Inspecteur général adjoint de la police chargé des services de lutte contre la criminalité. Des projets de loi relatifs aux infractions à caractère sexuel, aux affaires matrimoniales, à la Commission nationale sur la parité entre les sexes ont été élaborés et attendent d'être approuvés par le Gouvernement et adoptés par le Parlement.

B. Enfants

32. La Sierra Leone a signé et ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1990. Dans le cadre de son engagement, le Gouvernement a présenté plusieurs rapports périodiques à l'organe de suivi de la Convention en vue de veiller à son application effective. Le Gouvernement a en outre transposé la Convention dans la loi sur les droits de l'enfant de 2007.

33. Le Gouvernement, à travers le Ministère de la protection sociale, de la parité et des questions liées à l'enfance, a établi le Réseau du forum des enfants en 2010. Le but en est d'aider les enfants à communiquer et à débattre des questions qui touchent à leur avenir.

34. Une des conditions d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant était l'établissement de la Commission nationale des droits de l'enfant qui est actuellement discuté. Cette commission sera chargée de surveiller et de coordonner la mise en œuvre de la Convention et de la Charte; de superviser l'application de la loi sur les droits de l'enfant en ce qui concerne les responsabilités de l'État et des parents, telles que consacrées par le chapitre III de la loi sur les droits de l'enfant; de conseiller le Gouvernement sur les mesures visant à améliorer la condition ou la protection des enfants en Sierra Leone afin de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec la Convention et la Charte.

35. En outre, le Ministère de la protection sociale a connu une restructuration fonctionnelle de sa gestion qui a été approuvée par le Cabinet; il existe désormais une Direction fonctionnelle pour la parité et une Direction de l'enfance. Les lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge des mineurs ont été mises au point et sont actuellement en attente de l'approbation du Bureau du Président de la Cour suprême.

C. Personnes handicapées

36. La Sierra Leone a récemment signé et ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Des projets de politique et de loi sur le handicap ont été élaborés et le projet de loi en est au stade des délibérations prélegislatives avec les parlementaires et les organisations de la société civile. Le projet prévoit la création d'une commission du handicap.

37. Il ne semble pas y avoir de discrimination ouverte à l'encontre des personnes handicapées en matière de logement ou d'éducation; toutefois, étant donné le taux élevé de chômage général, les possibilités de travail pour les personnes handicapées peuvent être plus rares que pour d'autres segments de la société. La protection des droits de ce groupe

vulnérable et la garantie d'une qualité de vie et d'une discrimination zéro à leur rencontre constituent une priorité du Gouvernement.

D. VIH/sida

38. Le secrétariat national de la lutte contre le sida a été établi sous les auspices de la Présidence de la République, afin de concevoir les mesures et les stratégies de lutte contre cette pandémie. Le Conseil national du sida est présidé par le Président de la République et est l'organe stratégique le plus élevé chargé de la politique et de la coordination globales de l'action nationale contre le VIH/sida en Sierra Leone.

39. Le taux de prévalence nationale du VIH/sida en Sierra Leone est de 1,53 %. Le Gouvernement a également mis au point et lancé un Plan stratégique national sur le VIH/sida pour la période allant de 2011 à 2015 afin d'atteindre l'objectif de zéro nouvelle infection à VIH en Sierra Leone. Dans ce but, les efforts visant à empêcher la transmission sexuelle du VIH et sa transmission de mère à enfant ont été intensifiés et renforcés.

40. Le Gouvernement continuera de veiller à ce que les programmes et les services d'appui à la prévention du VIH touchent le grand public. La loi de 2007 sur la prévention du VIH a été critiquée pour ses soi-disant dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Le Ministère de la protection sociale est actuellement en train de revoir ces dispositions pour assurer une meilleure protection à tous.

41. Trente mille personnes au total ont subi un test de dépistage lors de la campagne de la Journée mondiale du sida.

42. Le secrétariat national de la lutte contre le sida a également lancé un livret en braille contenant les informations de base sur le VIH/sida à l'intention des aveugles.

E. Éducation

43. Le Gouvernement continue de faciliter l'accès à l'éducation de tous les citoyens en vue de réaliser l'enseignement primaire pour tous d'ici à 2015. Toutefois, une des difficultés rencontrées tient à ce que, alors que l'accès à l'éducation s'améliore, des préoccupations se font jour quant à la qualité de l'enseignement. Le taux d'encadrement dans le primaire est d'un enseignant pour 50 élèves et il est à craindre qu'il ne se dégrade.

44. Des études réalisées au fil des ans par le Ministère de l'éducation ont révélé que le taux d'analphabétisme était trop élevé. La loi n° 2 de 2004 sur l'éducation a été promulguée pour mettre un terme à cette situation préoccupante. Par conséquent, l'enseignement a été structuré pour satisfaire les besoins de l'éducation secondaire et de toutes les catégories de ressources humaines, avec notamment des dispositions concernant l'alphabetisation des adultes et les institutions tertiaires et des programmes pour établissements d'enseignement technique, universités et établissements secondaires de premier et de deuxième cycle (qui suivent le modèle de l'enseignement scolaire selon le système 6-3-3-4). La loi n° 2 de 2004 sur l'éducation rend en outre l'enseignement obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans.

45. Le Gouvernement s'est engagé à fournir un enseignement scolaire gratuit et obligatoire aux enfants de l'école primaire, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation des fillettes jusqu'à l'examen du brevet d'éducation élémentaire. La pleine application de ce programme est en cours. Le Gouvernement a formé des conseillers d'orientation professionnelle qui guident les familles dans toutes les écoles. En termes d'infrastructures, le Gouvernement a veillé à ce qu'il y ait des établissements secondaires dans toutes les chefferies, car tel est le droit constitutionnel de tout enfant.

46. La loi de 2010 relative à la Commission du service enseignant a été adoptée afin de garantir la protection des droits des enseignants dans le but ultime d'améliorer le niveau d'éducation dans le pays.

F. Travail

47. Le Gouvernement sierra-léonais a signé et ratifié six des Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT):

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 – date de ratification: 15 juin 1961;
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 – date de ratification: 13 juin 1961;
- Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 – date de ratification: 14 octobre 1966;
- Convention (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, ratifiée le 20 janvier 2011;
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ratifiée le 20 janvier 2011.

Le Gouvernement envisage des mesures concernant la:

- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

48. La Sierra Leone a fixé, dans la loi de 2007 sur les droits de l'enfant, l'âge minimum pour les travaux légers à 13 ans et celui pour les travaux dangereux à 18 ans. La loi prévoit en outre l'enregistrement des enfants et des jeunes dans les entreprises industrielles. Les personnes employées dans le service public sont tenues de prendre leur retraite à 65 ans et ont droit à des prestations de sécurité sociale.

49. La Constitution interdit le travail forcé et le travail servile, problème perçu comme touchant tout particulièrement les enfants. Le Ministère de la protection sociale et des questions relatives à l'enfance a adopté plusieurs mesures qui mettront fin à cette situation à long terme.

50. La Constitution prévoit le droit d'association et, en pratique, les travailleurs ont le droit de s'affilier à des syndicats indépendants de leur choix. Environ 60 % des travailleurs des zones urbaines, en particulier les fonctionnaires, sont syndiqués, mais les tentatives faites pour organiser les travailleurs agricoles ont eu peu de succès. Par tradition, tous les syndicats s'affilient au Congrès des syndicats de Sierra Leone, mais cette affiliation est volontaire.

51. Le fonds d'affectation spéciale pour la sécurité sociale et l'assurance nationales (NASSIT), le filet de sécurité sociale national, la politique nationale en matière de protection sociale, le cadre national de protection sociale ainsi qu'un tribunal du travail ont été institués pour promouvoir la protection des travailleurs.

52. Le Gouvernement, en collaboration avec le Congrès des syndicats de Sierra Leone et l'OIT, a signé le document de la Fédération des employeurs le 28 octobre 2010 afin d'améliorer les conditions de travail des employés: un salaire convenable, de bonnes prestations médicales et des mesures de sécurité, entre autres.

53. Les dispositions en matière de sécurité du travail incluent un bon environnement de travail. Le Département de l'inspection des usines du Ministère du travail applique la loi n° 3 de 1974 relative aux installations industrielles afin de veiller à la préservation et à la promotion de la sécurité et de la santé des travailleurs des usines.

G. Traite des personnes

54. Le Gouvernement sierra-léonais a adopté la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en 2005 afin de prévenir la traite des personnes à l'intérieur du pays et à l'étranger. Un Secrétariat de la lutte contre la traite des personnes a également été établi au sein du Ministère de la protection sociale, de la parité et des questions relatives à l'enfance pour coordonner et surveiller toutes les activités de traite des personnes à l'intérieur du pays, ceci outre l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la traite comprenant le Gouvernement, des institutions des Nations Unies et des associations. Toutefois, la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains est en cours de révision pour rendre plus sévère la lutte contre les problèmes liés à la traite, en particulier les problèmes nouveaux et émergents en la matière.

H. Discrimination civile et politique

55. La Constitution interdit toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe/genre, la race, la religion, l'origine ethnique ou la croyance. Toutefois, les résidents d'origine non africaine, en particulier les membres de la communauté libanaise, ne peuvent accéder à la citoyenneté, alors que certains d'entre eux appartiennent à la troisième ou quatrième génération à naître et à grandir dans le pays. Ceci a engendré de nombreuses critiques, mais le Gouvernement a maintenant fait savoir publiquement qu'une législation visant à remédier à cette anomalie fait partie de ses priorités législatives.

56. La discrimination en matière de sexe/genre fondée sur les croyances culturelles et les pratiques traditionnelles de certains groupes ethniques perdure. Par exemple, les femmes ne peuvent pas devenir chef suprême, dans certaines chefferies, en raison de leur sexe, car l'institution est ancrée dans des sociétés secrètes ouvertes aux seuls hommes. Le Gouvernement considère ces pratiques comme étant inacceptables, compte tenu du rôle important que joue cette institution dans la vie politique et dans le maintien de l'ordre social, et il s'est engagé à les éliminer progressivement.

I. Liberté d'expression et d'association

57. La Constitution garantit la liberté d'association et le Gouvernement la respecte pleinement dans les faits. Ce droit est pleinement exercé à travers la formation de partis politiques et autres groupes de pression, sans aucune restriction. Il y a environ six partis politiques déclarés, de nombreuses associations de travailleurs, des associations de femmes, ainsi que des associations professionnelles qui opèrent librement dans le pays.

58. Le Gouvernement a fait voter la loi n° 1 de 2010 sur la Société sierra-léonaise de radiodiffusion-télévision qui a créé le premier média audiovisuel de service public en Afrique. Par cette initiative, tout courant d'opinion est autorisé à diffuser ses idées. Par un acte législatif, le Gouvernement a créé la Commission indépendante des médias en 2005, pour protéger la liberté de parole dans les médias. Cette commission s'enorgueillit de «promouvoir des médias libres et pluralistes dans tout le pays et de veiller à ce que les institutions des médias atteignent le plus haut degré d'efficacité dans la fourniture de

services médiatiques». Cinquante-deux journaux privés et 51 stations de radio en activité sont actuellement déclarés auprès de cette Commission.

J. Mécanismes de protection pour les défenseurs des droits de l'homme

59. La loi de 2004 sur la Commission des droits de l'homme protège les défenseurs des droits de l'homme. Toutefois, toute violation de ces droits fondamentaux énoncés dans la Constitution peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Tout défenseur des droits de l'homme traité d'une façon contraire aux lois sierra-léonaises doit chercher réparation conformément aux lois sierra-léonaises.

IV. Politiques, stratégies et engagements nationaux

A. Bonne gouvernance

60. La Sierra Leone a établi une cellule de réforme de la gouvernance au sein de la présidence, afin de restructurer la fonction publique pour la rendre plus efficace dans sa production.

61. L'Association des jeunes de tous les partis politiques est un forum qui améliore la participation des jeunes à la vie politique, leur éducation et également le processus démocratique national visant à éliminer la violence des jeunes et les problèmes de gouvernance.

62. Des mécanismes et structures institutionnels ont été mis en place pour améliorer la fourniture efficace de services et la responsabilisation, notamment: le Programme du Gouvernement pour le changement (PRSP II), le projet de loi sur la liberté de l'information (qui sera bientôt adopté), la Stratégie nationale de lutte contre la corruption. Cette dernière s'appuie sur une loi de lutte contre la corruption de 2008 qui a été modifiée pour permettre une surveillance renforcée des agents de l'État. Il faut citer également, entre autres, la déclaration de leurs avoirs par les agents de l'État, les contrats de performance signés entre le Président et ses ministres, la Commission électorale indépendante et la Commission d'enregistrement des partis politiques.

63. Il existe une Initiative de gouvernement transparent au sein de la présidence qui vise à «amener le gouvernement au peuple». Des programmes ont été établis en matière de réforme de la gouvernance du secteur public, de gestion des finances publiques, de décentralisation, et un Bureau de la sécurité nationale pour la paix et la sécurité a été créé.

64. La session extraordinaire de haut niveau de la Commission pour le renforcement de la paix en Sierra Leone qui a eu lieu le 10 juin 2009 a fait bon accueil au Programme pour le changement, notant que c'était là un cadre de référence national solide pour la croissance, le développement économique et la consolidation de la paix.

65. Après de nombreuses discussions sur la nature restrictive des lois sur la diffamation en vigueur, le Gouvernement sierra-léonais a promulgué un projet de loi sur la liberté de l'information. Ce projet suit actuellement la procédure législative et est destiné à offrir une protection dans toutes les formes d'expression médiatique.

B. Prévention de la criminalité et police de proximité

66. La fin de la sanglante guerre civile a marqué le début d'une ère de paix et de réconciliation. Toutefois, de nombreux dégâts physiques et psychosociaux avaient déjà été infligés à la nation. La réconciliation est devenue une composante du processus de paix qui s'est depuis transformé en phase de construction. Avec le début du renforcement de la paix, plusieurs initiatives visant à réformer le secteur de la sécurité ont été mises au point. Une de ces initiatives était de qualifier et de former les forces de police et l'armée, ce qui a amené à créer le Bureau de la sécurité nationale. Cette initiative est également à l'origine de la création de la direction du Département des plaintes, de la discipline et des enquêtes internes, principalement comme unité correctionnelle pour les policiers des grades inférieurs afin de traiter les plaintes déposées contre la police par les civils. En renforçant la discipline au sein de la police, le Conseil exécutif de gestion aborde la gestion, la discipline et administre les affaires courantes de la police. Une particularité de cette réforme est la police de proximité qui requiert de la police non seulement de travailler avec la communauté mais aussi de coopérer avec ces communautés dans leurs efforts pour arrêter les délinquants. Cette évolution a mené à l'établissement de conseils de partenariat de police de proximité pour améliorer la police de proximité. Issues de cette initiative particulière, les organismes suivants ont par la suite fait leur apparition: Comité de la sécurité provinciale, Comité de la sécurité des districts et Comité de la sécurité dans les chefferies.

67. Le Gouvernement a créé un Bureau de la sécurité nationale qui est un organisme de sécurité politiquement neutre, capable d'améliorer la coordination effective des activités de sécurité aux niveaux national et régional, ainsi que des districts et des chefferies.

C. Éducation et développement des ressources humaines

68. Le Gouvernement a veillé à la diversification du programme éducatif dans le pays pour satisfaire les besoins en ressources humaines dans les secteurs public et privé.

69. La Constitution prône l'égalité des chances entre tous les citoyens en termes d'éducation. Elle exige en outre de donner la priorité aux droits des groupes vulnérables, tels que les enfants, les femmes et les handicapés, en fournissant les structures nécessaires, les financements et les services annexes de l'éducation lorsque c'est possible.

70. Le Gouvernement est déterminé à éliminer l'analphabétisme et, à cette fin, il orientera ses mesures éducatives vers la réalisation:

- a) Des programmes gratuits d'alphabétisation des adultes; et
- b) D'un enseignement élémentaire gratuit et obligatoire aux niveaux du primaire et du premier cycle du secondaire.

71. Le Gouvernement et le Parlement ont adopté et mis en œuvre la loi sur l'enseignement de 2004 et le Plan du secteur de l'éducation de 2007, respectivement. Cette loi et ces mesures sont vues comme un moyen de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation. Le plan s'efforce principalement de satisfaire les besoins en ressources humaines à travers l'éducation supérieure, les compétences, la formation et l'alphabétisation.

72. La loi de 2004 relative à l'éducation a été adoptée pour réformer le système éducatif. Elle prévoit notamment un enseignement préscolaire, un enseignement technique et professionnel, l'enseignement aux adultes et non scolaire, le rôle des universités, entre autres.

73. Une politique importante du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports afin d'atteindre l'objectif de l'éducation pour toutes les filles d'ici à 2015 est le soutien éducatif aux fillettes. Au titre de cette politique, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour soutenir l'éducation des filles dans tout le pays. Le Gouvernement est allé plus loin dans sa réflexion à travers son programme de soutien aux filles dans les collèges d'enseignement secondaire et a en conséquence renforcé son programme pour la parité des sexes. L'enseignement gratuit est dispensé pour le niveau primaire, à savoir de la classe 1 à la classe 6, généralement, tandis que la fillette bénéficie d'une mesure incitative supplémentaire avec la gratuité de l'enseignement assurée jusqu'au niveau du brevet d'éducation élémentaire, les frais de cet examen étant payés.

D. Santé

74. Dans un effort pour promouvoir la prestation de services de santé génésique, le Gouvernement a conçu une politique nationale en la matière. L'une des composantes les plus importantes de cette politique est la planification familiale; l'accent est mis sur la qualité de vie élevée offerte.

75. Afin de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, le Gouvernement a récemment lancé un plan stratégique pour le secteur de la santé pour la période 2010-2015. Ce plan vise à garantir le succès de la mise en œuvre du programme de services de santé de base, afin d'améliorer la prestation de ces services. Ce programme garantit une qualité essentielle minimale des soins à tous et inclut les services qui ont le plus grand impact sur les principaux problèmes de santé (en particulier les problèmes de santé de la mère et de l'enfant). L'objectif de cette stratégie est de supprimer toutes les dépenses pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 5 ans. À plus long terme, le but est de fournir un accès à des soins de santé de qualité à tous les groupes vulnérables.

E. Parité

76. Un plan stratégique national pour les questions de parité a été mis au point et lancé le 3 juin 2010 par le Président de la République. Ce document distingue six domaines prioritaires, notamment: le renforcement des capacités, la gestion et la supervision; la participation des femmes à la vie politique; les droits de santé sexuelle et génésique; l'autonomisation des femmes, la communication et la technologie de la recherche, de la documentation et de l'information; la budgétisation de la parité et la responsabilisation.

77. Le Plan national d'action de la Sierra Leone concernant les résolutions 1325 (2000) et 1520 (2003) du Conseil de sécurité qui repose sur cinq piliers, à savoir la participation, la prévention, la protection, les poursuites et la coordination a été lancé par le Président de la République le 8 juin 2010.

78. Un projet de loi relatif à la Commission nationale pour la parité des sexes a été présenté devant le Gouvernement pour discussion et approbation.

79. Auparavant, le Ministère avait conçu et lancé la politique nationale de prise en compte des droits fondamentaux des femmes et la politique nationale de promotion de la femme en 2000.

F. Gestion des ressources naturelles

80. L'examen par le Gouvernement de la Politique fondamentale en matière de minéraux, dans le but d'attirer les investissements privés dans ce secteur, a abouti à la promulgation de la loi sur les mines et les minerais de 2009. Cette nouvelle loi, qui s'appuie sur le système cadastral établi avec l'aide du PNUD, a crédibilisé la procédure d'autorisation et la licence d'exploitation elle-même. La politique du Gouvernement dans ce secteur est de veiller à ce que la population bénéficie au maximum de la richesse minérale et de faciliter le développement économique et social.

81. La gestion améliorée des ressources naturelles et de l'environnement est une caractéristique principale de la stabilité et de la légitimité du Gouvernement. Celui-ci est conscient des effets d'une exploitation et d'une gestion non durables des ressources naturelles du pays. Le but en est de:

- Renforcer les institutions nationales de gestion de l'environnement;
- Veiller à créer des mécanismes intégrés de gestion de l'environnement;
- Prendre en compte les questions relatives à l'environnement et aux catastrophes naturelles;
- Renforcer le cadre d'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- Renforcer l'application et le respect des règles en matière d'environnement.

82. L'Agence sierra-léonaise de protection de l'environnement s'occupe des questions relatives à l'environnement. Le Gouvernement harmonise actuellement la loi sur les ressources naturelles et la gestion de l'environnement. Des mécanismes sont mis en place pour veiller à ce que tous les projets de développement comportent un volet environnemental.

V. Meilleures pratiques et réalisations

83. Le Gouvernement, en instituant le Programme pour le changement, a créé un mécanisme pour restructurer la stratégie de réduction de la pauvreté en la décomposant en objectifs immédiats, objectifs à moyen terme et objectifs à long terme. L'efficacité de cette approche est prouvée par les rapports d'activité conjoints sur le Programme pour le changement parus, qui détaillent les réalisations et les défis et avancent des recommandations.

84. La réalisation la plus louable en termes de droits de l'homme est l'institution de la Commission des droits de l'homme qui a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Sierra Leone, ainsi que de s'occuper d'autres questions connexes. La Commission a également partagé ses expériences en matière de gestion des conflits et d'initiatives de renforcement de la paix en Sierra Leone après la guerre civile et dans d'autres pays se relevant d'un conflit, en collaboration avec leurs institutions nationales des droits de l'homme et le Secrétariat du Commonwealth. Elle est devenue pleinement opérationnelle en 2008 et a été félicitée par le Secrétariat du Commonwealth dans le rapport sur la situation des droits de l'homme car elle va au-delà du seuil défini par les Principes de Paris. La Commission est dotée d'un registre des plaintes où sont inscrites toutes les atteintes aux droits de l'homme, notamment celles perpétrées contre les défenseurs des droits de l'homme. Selon la nature de la plainte, celle-ci est transmise au département gouvernemental chargé de prendre des mesures. La Commission a prouvé qu'elle défendait les droits fondamentaux des Sierra-Léonais en exigeant du Gouvernement qu'il respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

85. Pour tenter de mettre un terme à l'impunité, le Gouvernement a créé, conjointement avec les Nations Unies, un tribunal mixte, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, afin de traiter les principales infractions au regard du droit international pénal, ainsi que les crimes spécifiques à la guerre en Sierra Leone. Les personnes portant la plus grande part de responsabilité ont été poursuivies, notamment un chef d'État en exercice qui fait désormais l'objet de poursuites.

86. Non seulement l'État a prévu des clauses fondamentales en matière de droits de l'homme fermement ancrées dans la Constitution, mais il est allé plus loin en signant et ratifiant plusieurs conventions et traités des droits de l'homme et en y adhérant afin de soutenir et de protéger les droits fondamentaux.

87. L'engagement du Gouvernement en faveur des droits de l'homme est évident dans la participation de la société civile et des ONG à la vie politique, sociale et civile. Ces entités travaillent sans aucune restriction ou enquête sur leurs publications ou leurs écrits concernant les conclusions sur les questions relatives aux droits de l'homme et le Gouvernement s'est de manière générale montré coopératif et réceptif à l'égard de leurs opinions.

88. Le Bureau du Médiateur, la Commission du service public, la Commission d'enregistrement des partis politiques, la Commission électorale nationale, l'Organisme national des marchés publics ont autorité pour traiter diverses questions telles que la mauvaise administration, l'emploi, la gestion des ressources humaines, la reconnaissance politique, la démocratie et l'obligation de rendre des comptes.

89. L'examen du système éducatif qui avait donné lieu à la rédaction du Livre blanc du Gouvernement sur l'éducation de 2010, à savoir le rapport de la Commission Gbamanja, a abouti à une recommandation positive concernant l'amélioration globale du niveau d'éducation. Les recommandations allaient de la refonte immédiate et complète du système éducatif introduisant une composante enseignement préscolaire et l'allongement du deuxième cycle de l'enseignement secondaire d'une année à des recommandations à court terme telles que le renforcement des capacités des enseignants et des gestionnaires des établissements scolaires, l'adoption de mesures en matière d'enseignement préscolaire et d'autres mesures en faveur de l'enseignement technique et professionnel.

90. Dans le domaine de la transparence et de la responsabilisation, le Gouvernement a modifié la loi sur la lutte contre la corruption de 2008, leur a donné plus de pouvoir pour leur permettre de prévenir et de poursuivre toutes les formes de pratiques corrompues au sein de l'administration du Gouvernement. Le Comité parlementaire de supervision du budget et le Comité de supervision des budgets locaux ont été établis pour fournir des informations précises dans l'élaboration du budget annuel. En matière de contrôle des fonds déboursés par le Ministère des finances et du développement économique, une enquête annuelle de suivi des dépenses publiques est menée par des consultants indépendants qui répertorient les dépenses publiques sur tout le territoire.

91. En ce qui concerne la prestation de services de police qui prennent en compte la famille, une cellule de soutien à la famille a été établie en 2001 au sein des forces de police sierra-léonaises afin de traiter les violences sexuelles et familiales. Le succès de ce programme est prouvé par les appels en faveur de la création d'unités supplémentaires de ce type dans le pays.

92. Le Gouvernement procède actuellement à une révision de la Constitution. Les nombreux appels en faveur de l'abrogation de clauses bien établies qui seraient discriminatoires sont à l'origine de cette révision, à l'heure actuelle très avancée.

93. Le processus de décentralisation des services publics a été l'une des priorités du Gouvernement. Le but en est d'améliorer la prestation de services au public et d'autonomiser les communautés locales dans la gestion de leurs propres affaires.
94. La Sierra Leone n'a cessé de veiller au respect de la tolérance religieuse.
95. Il existe un moratoire de fait sur la peine de mort en Sierra Leone.

VI. Défis et contraintes

96. Il y a un besoin pressant de renforcer et d'entretenir les institutions et les mécanismes démocratiques pour la consolidation ultime de la bonne gouvernance, de la paix et de la sécurité et des droits de l'homme dans le pays.
97. Le Gouvernement sierra-léonais doit faire face à des taux très élevés de pauvreté et de chômage des jeunes.
98. Les infrastructures de base de la nation, en particulier dans les zones rurales, sont insuffisantes, voire absentes.
99. Le Gouvernement sierra-léonais doit faire face à un nombre croissant d'enfants des rues et de violences commises par des mineurs.
100. Il existe très peu de litiges d'intérêt public servant à renforcer la protection des droits de l'homme.
101. Divers problèmes continuent de sévir dans les prisons et centres de détention. Les quartiers de haute sécurité sont sur le point de déborder, ce qui entraîne des conditions défavorables à une protection adéquate des droits de l'homme.
102. La représentation des femmes dans la vie politique continue d'être scandaleusement basse, nécessitant que l'on se mobilise pour atteindre le quota de 30 % rendu obligatoire par le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation.
103. Même avec la mise en place de la gratuité des soins de santé pour les mères allaitantes, les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de 5 ans, les résultats se feront sentir à long terme. La difficulté réside en la réalisation de projets à court terme tels que la construction d'hôpitaux et la mise en place d'un système d'assurance-santé répondant aux normes établies avec des équipements et une technologie modernes. Le taux de mortalité maternelle est toujours scandaleusement élevé (857/100 000) malgré les interventions énergiques du Gouvernement.
104. La justice demeure encore largement inaccessible. Un système d'aide juridique plus complet et plus performant, des procès rapides et équitables, un contrôle de la délinquance juvénile et la codification des lois coutumières contribueront pour beaucoup à rendre la justice accessible.
105. La protection totale des droits, nouveaux ou émergents (alimentation, sécurité, habitat, eau) continue d'être un problème faute de l'assistance technique qui serait nécessaire pour en assurer la mise en œuvre convenable.
106. Arriver à un consensus en vue d'appliquer l'âge du consentement (18 ans) énoncé dans la loi de 2007 sur les droits de l'enfant aux mutilations génitales féminines, à savoir permettre à la fille de prendre elle-même la décision à l'âge du consentement a été difficile. Une éducation satisfaisante en matière de consentement est empêchée en raison du manque de financement.
107. Favoriser la représentation féminine dans la vie politique et publique est un défi en raison des croyances et des pratiques traditionnelles.

108. Une recrudescence d'infractions sexuelles, perpétrées en particulier contre les jeunes filles et les enfants, est à constater. Le besoin d'installations médico-légales, pour aider l'enquête et les poursuites, se fait sentir. Il y a un besoin pressant de foyers offrant une aide juridique et psychosociale adéquate, ainsi que des soins médicaux, une protection et d'autres prestations connexes.

109. La lenteur de la révision de la Constitution continue de faire l'objet de critiques, tandis que le besoin d'une Constitution plus favorable aux droits de l'homme se fait sentir. Les ressources nécessaires à l'organisation de référendums, une fois la révision achevée, sont inexistantes.

110. Le Gouvernement a besoin de mettre l'accent sur les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation qu'il a exécutées.

111. Il faut mettre au point un plan national d'action relatif aux droits de l'homme.

VII. Perspectives de l'État

112. Il est essentiel d'affecter une assistance technique et financière en vue de surmonter les difficultés et les contraintes rencontrées dans la promotion et la protection totales des droits de l'homme en Sierra Leone.

113. Promouvoir la croissance simultanée des droits de l'homme et du développement.
